

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MAI 1848.

Prorogation du délai d'achèvement du chemin de fer concédé
de la Flandre occidentale.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'article 8 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de la Flandre occidentale porte que dans les trois ans, à dater du jour de la promulgation de la loi, les travaux de construction de ce chemin de fer doivent être terminés.

La loi de concession porte la date du 18 mai 1845 ; le chemin de fer concédé de la Flandre occidentale devrait donc être complètement établi à la date du 18 mai 1848.

Il n'en pourra être ainsi : la crise financière qui s'est fait sentir dans ces derniers temps et qui est maintenant aggravée par une crise politique, a forcé la Compagnie concessionnaire à ajourner ses appels de fonds.

L'ensemble des diverses lignes concédées du chemin de fer de la Flandre occidentale, comporte une longueur totale de 155 kilomètres.

La ligne de Courtray à Bruges par Roulers et Thourout, longue de 50 kilomètres, a été ouverte à la circulation, sur tout son parcours, à partir du 14 juillet 1847.

La Compagnie concessionnaire a donc livré à l'exploitation, dès la fin de la

deuxième année après la promulgation de la loi de concession, le tiers du chemin de fer concédé de la Flandre occidentale.

C'est en tenant compte de ces diverses circonstances et notamment des louables efforts que la Compagnie concessionnaire a faits pour venir en aide aux classes ouvrières des Flandres, pendant les hivers calamiteux de 1845 à 1846 et de 1846 à 1847, que le Gouvernement s'est arrêté à l'idée de soumettre aux délibérations des Chambres un projet de loi qui a pour but de proroger au 18 mai 1851, le délai fixé par l'art. 8 du cahier des charges de la concession, pour l'achèvement complet du chemin de fer de la Flandre occidentale.

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

eopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement est autorisé à proroger au 18 mai 1851, le délai fixé par l'art. 8 du cahier des charges de la concession du chemin de fer de la Flandre occidentale.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 1848.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

FRÈRE-ORBAN.
